

Bureau de la protection des populations
et des affaires générales

Douai, le 23 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant modification de l'arrêté du 11 août 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune d'Auby**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2021 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Auby et des forces de sécurité de l'État du 26 octobre 2021 ;
- Vu** la demande du 4 août 2022, du maire d'Auby, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la demande du 16 février 2023, du maire d'Auby, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une troisième caméra individuelle permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire d'Auby est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition** du sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Auby est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est propre à la commune d'Auby.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'Auby en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire d'Auby adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (et avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel).

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative. Le recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Douai et le maire d'Auby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Douai,

François-Xavier BIEUVILLE

